

Décision n° 02022-3942 du 06/12/2022

Objet : Convention d'occupation précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans L'Hôtel d'entreprises, La Station à Viry-Chatillon – Société « AGILINK RH »

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 2020-07-15-1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 64b.09 du 02 juillet 2009, fixant les tarifs d'accès aux différents services au sein de l'Hôtel d'entreprises, La Station ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans l'hôtel d'entreprises La Station établi pour la société **AGILINK RH, à compter du 28 novembre 2022.**

Considérant qu'il convient d'organiser l'hébergement de l'entreprise au sein de l'hôtel d'entreprise La Station, sise 105 à 117 avenue Schoelcher à Viry -Chatillon 91170

DECIDE :

Article 1 : Approuve le projet de convention d'occupation précaire de mise à disposition de locaux et de moyens dans l'hôtel d'entreprises La Station, à passer avec la société **AGILINK RH, pour une activité de recrutement et de conseil aux entreprises et plus spécifiquement spécialisé dans le recrutement de profils à haute valeur ajoutée de tous secteurs d'activités confondus** à compter du **28 novembre 2022**, pour le bureau n° **06 B**, d'une superficie de **19,61 m2** situé au 1er étage, et pour une place de parking extérieure pour un véhicule, n°**22**, pour un montant mensuel total de **230,61 € HT**, pour une durée indéterminée.

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe activités économiques de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A Orly, le 06/12/2022

Le Président de l'Établissement
Public Territorial
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en Préfecture le : 06/12/2022

Publié le : 06/12/2022